TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°2610106

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

ASSOCIATION ONE VOICE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pérez
Juge des référés

_____

La juge des référés

Audience du 8 octobre 2026
Ordonnance du 12 octobre 2026

_____

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 septembre 2026, l'association One Voice, représentée par Me Gossement, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des 68 décisions du 18 septembre 2026 par lesquelles le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie a attribué des plans de chasse individuels pour les campagnes 2026-2027, autorisant le prélèvement de 212 tétras-lyres, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

2°) de mettre à la charge de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle a régulièrement formé un recours administratif préalable obligatoire ;
- la condition d'urgence est satisfaite compte tenu de l'atteinte grave et immédiate portée par les décisions attaquées à la conservation du tétras-lyre et aux intérêts défendus par l'association, des conséquences irréversibles dans son exécution et de l'ouverture de la chasse dans les prochains jours ;
- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées :
    - Elles méconnaissent les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dès lors qu'elles n'ont pas été précédées d'une procédure de participation du public ;
    - Elles méconnaissent l'article R. 425-6 du code de l'environnement et l'article 1er de l'arrêté du 11 février 2020 dès lors que les avis requis n'ont pas été recueillis ;

- Elles méconnaissent la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et les articles L. 420-1 et L. 425-6 du code de l'environnement dès lors qu'elles compromettent les efforts de conservation des tétras-lyres ;
- Elles sont illégales par voie d'exception de l'illégalité de l'arrêté du 26 mai 2026 dès lors qu'elles ne fixent pas les maximums de prélèvements autorisés.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 octobre 2026, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, représentée par Me Bonzy, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de l'association One Voice la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :
- la requête est irrecevable en l'absence de recours administratif préalable ;
- elle est irrecevable dès lors que la requérante ne démontre pas que le président de la fédération a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées.

Par un mémoire en intervention enregistré le 7 octobre 2026, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 26010193, enregistrée le 24 septembre 2026, par laquelle l'association One Voice demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Pérez, première conseillère, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue en présence de M. Martin, greffier d'audience, Mme Pérez a lu son rapport et entendu les observations de Me Ferjoux substituant Me Gossement pour l'association One Voice, de Me Bonzy pour la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie et de Mme Sourd pour le préfet de la Haute-Savoie.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

1. En premier lieu, l'objet même du référé organisé par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision administrative contestée par le demandeur. Une telle possibilité est ouverte y compris dans le cas où un texte législatif ou réglementaire impose l'exercice d'un recours administratif préalable avant de saisir le juge, sans donner un caractère suspensif à ce recours obligatoire. Dans une telle hypothèse, la suspension peut être demandée au juge des référés sans attendre que l'administration ait statué sur le recours préalable, dès lors que l'intéressé a justifié, en produisant une copie de ce recours, qu'il a engagé les démarches nécessaires auprès de l'administration pour obtenir l'annulation ou la réformation de la décision contestée.

2. Il ressort des pièces du dossier que l'association One Voice a formé un recours à l'encontre des 68 décisions individuelles en litige par un courrier du 22 septembre 2026. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de recours préalable obligatoire doit être écartée.

3. En second lieu, la circonstance que l'association requérante ne démontre pas que le président de la fédération aurait commis une erreur manifeste d'appréciation est sans incidence sur sa recevabilité.

Sur les conclusions à fin de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (…)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence.

6. Il ressort des pièces du dossier que le tétras-lyre est une espèce en déclin et qu'elle est classée quasi-menacée au niveau national par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et qu'elle figure parmi les espèces d'oiseau devant être conservées au titre de la directive 2009/147/CE. Eu égard au fait que la période de chasse est en cours, au caractère irréversible de la destruction d'un nombre conséquent d'individus, l'exécution des décisions en litige porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association entend défendre. Par

suite, la condition d'urgence, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, doit être considérée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées :

7. En l'état de l'instruction, les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 420-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'association One Voice, qui n'est pas partie perdante à l'instance. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie une somme de 1 000 euros à verser à l'association One Voice au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution des 68 décisions du 18 septembre 2026 par lesquelles le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie a attribué des plans de chasse individuels pour les campagnes 2026-2027 est suspendue.

Article 2 : La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie versera à l'association One Voice la somme de 1 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association One Voice, à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie et la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature.
Copie en sera transmise au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2026.

La juge des référés,

T. PEREZ

La République mande et ordonne à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.